

ASSEMBLÉE NATIONALE2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1177

présenté par
M. Laurent et M. Hutin

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 38, substituer au mot :

« raisonnable »

les mots :

« minimum d'un mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de « délai raisonnable » est trop imprécise. Il est proposé de retenir un délai minimal d'un mois.